



Arrêt

n° 152 938 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par X, de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de « la décision du 14 novembre rejetant la demande de visa de regroupement familial introduite sur pied de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. SMEKENS loco Me F. BODSON, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 août 2011, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial.

1.2. Le 25 octobre 2011, la partie défenderesse a sollicité des informations complémentaires.

1.3. Le 14 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa regroupement familial.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. Sa mère belge n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En date du 18/08/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de A.I.A. né le 19/11/1987, ressortissant du Niger, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, H.C., née le 23/01/1962, de nationalité belge.

Considérant qu'en date du 25/10/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Madame H. afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir. la preuve de revenus de la personne à rejoindre, une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, et une attestation mutuelle confirmant la possibilité d'affilier le membre de la famille dès son arrivée en Belgique ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille l'article 40bis, §2, alinéa 1er, r à 3", le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi,

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à joindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : en effet, l'intéressée fournit une attestation de chômage qu'elle est en chômage complet depuis le 22/08/2011 et qu'elle perçoit une allocation de chômage.

Considérant qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi et que Madame H. n'en fournit pas la preuve ,

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ».

2.1.2. Il rappelle la portée de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'arrêt Zambrano de la Cour de justice et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il soutient que les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, tels que modifiés par la loi du 8 juillet 2011, créent des conditions plus strictes pour les membres de la famille de Belge que celles qui s'appliquent aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union. A cet égard, il relève que « la condition de moyens de subsistances stables et réguliers est imposée pour les membres de la famille d'un ressortissant belge mais pas pour les citoyens de l'Union ».

Il en conclut que la décision entreprise soumet sa demande de regroupement familial avec sa mère, à une condition de moyens de subsistance stables et réguliers qui n'est nullement imposée pour les citoyens de l'Union. Dès lors, il considère qu'en appliquant ces nouvelles dispositions, la partie défenderesse a porté atteinte aux dispositions visées au moyen.

En outre, il mentionne que la section législation du Conseil d'Etat mettait en évidence, concernant ce projet de loi, un problème de légalité par rapport au droit international. A cet égard, il relève que le projet de loi n'a pas été modifié suite à cet avis, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait appliquer l'article 40ter nouveau. Par conséquent, il considère que la décision entreprise porte atteinte à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elle prive sa mère « d'un droit essentiel conféré par la citoyenneté de l'Union en exigeant la preuve de moyens de subsistance stables et réguliers ».

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 2 du code civil ».

2.2.2. Il rappelle la portée de l'article 2 du code civil et affirme qu'en vertu de cette disposition « la loi nouvelle ne peut s'appliquer au situation ancienne ». A cet égard, il rappelle que l'article 40ter de la loi

précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, impose que le ressortissant belge apporte la preuve de moyens de subsistance stables et réguliers, condition qui n'était nullement imposée par l'ancienne version de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise avoir introduit sa demande de visa en date du 18 août 2011, à savoir avant la parution de la loi du 8 juillet 2011 au Moniteur belge et, partant, avant son entrée en vigueur. Dès lors, il considère que la partie défenderesse devait lui appliquer l'ancienne version de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, ne pouvait exiger la preuve de moyens de subsistance dans la chef de sa mère. Toutefois, il soutient qu'en imposant l'exigence des moyens de subsistance, la partie défenderesse « *a fait rétroagir la loi nouvelle en l'appliquant à une situation née sous l'ancienne législation (droit au regroupement familial) et a violé le prescrit de l'article 2 du code civil* ».

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation des principes généraux de bonne administration, de sécurité juridique et de confiance légitime* ».

2.3.2. Il mentionne avoir introduit sa demande de visa sous l'ancienne version de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en veillant à ce que toutes les preuves relatives aux conditions de cette disposition soient jointes, en telle sorte qu'il pouvait légitimement penser que son dossier était en ordre.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans le courrier du 25 octobre 2011 que la législation avait changé et l'implication de cette modification législative notamment au regard de la prise en charge des allocations de chômage et de la condition de prouver une recherche active d'emploi dans la chef de sa mère.

Il produit en annexe du présent recours, les preuves de recherche active d'emploi de sa mère et d'autres documents, lesquels auraient pu être transmis à la partie défenderesse si le courrier du 25 octobre 2011 avait été clair. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a porté atteinte au principe de sécurité juridique et de confiance légitime en appliquant une législation entrée en vigueur après l'introduction de sa demande de visa et ce, sans le signaler.

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise en date du 14 novembre 2011, à savoir endéans le délai d'un mois à compter du courrier du 25 octobre 2011, lequel permettait de produire les pièces sollicitées, en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu les principes de bonne administration et de confiance légitime « *en ne respectant pas les règles qu'elle s'est elle-même imposées* ».

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la délivrance du visa sollicité au motif que la mère du requérant est au chômage et qu'elle ne prouve pas rechercher activement un emploi, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par le requérant. En effet, il se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir soumis sa demande de visa à une condition de moyens de subsistance stables et réguliers insérée par les articles 40bis et 40ter tels que modifiés par la loi du 8 juillet 2011 et soutient que « *la condition de moyens de subsistances stables et réguliers est imposée pour les membres de la famille d'un ressortissant belge mais pas pour les citoyens de l'Union* ».

A cet égard, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, la Cour a estimé que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années* » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

De même, il ressort de cet arrêt de la Cour Constitutionnelle que :

« *B.55.3. Dans la mesure où il est exigé, lors de la détermination des revenus du regroupant, de ne prendre l'allocation de chômage en considération qu'à la condition que le regroupant démontre qu'il cherche activement du travail, l'article 40ter, alinéa 2, doit, pour les motifs exposés en B.17.6.4, être interprété en ce sens qu'il n'impose pas au regroupant belge bénéficiant d'allocations de chômage, dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, de prouver qu'il cherche activement un emploi.*

B.55.4. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui

est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).

B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés.

[...]

B.58.8. En ce qu'il prévoit que le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation peut être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, dans son Etat membre d'accueil, le législateur a porté atteinte à la jouissance effective du droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un Etat membre d'accueil, garanti par les articles 20 et 21 du TFUE et par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux. Cette différence de traitement quant à la jouissance effective des droits découlant du statut de citoyen de l'Union viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais dans l'absence d'une disposition législative permettant au Belge, ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation, de séjourner en Belgique avec les membres de sa famille, au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre Etat membre de l'Union européenne, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, par cet Etat membre d'accueil.

Il appartient au législateur de combler cette lacune ».

Il résulte de ce qui précède que la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur les conditions dont est assorti le regroupement familial notamment quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, en telle sorte que la partie défenderesse était en droit d'appliquer les nouvelles dispositions insérées par la loi du 8 juillet 2011. A cet égard, l'invocation de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où un tel avis n'a pas de caractère contraignant.

En ce que le requérant soutient que la décision attaquée prive sa mère « d'un droit essentiel conféré par la citoyenneté de l'Union en exigeant la preuve de moyens de subsistance stables et réguliers » et partant viole l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans l'arrêt précité n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt Dereci prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11) que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la

disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.7.).

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de visa dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver sa mère belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union et que le requérant reste en défaut d'établir une telle privation dans la mesure où il se contente d'alléguer que la décision attaquée prive sa mère « *d'un droit essentiel conféré par la citoyenneté de l'Union en exigeant la preuve de moyens de subsistance stables et réguliers* », grief qui ne saurait être suivi au regard de l'analyse exposé *supra*. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

3.1.4. Par ailleurs, concernant l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête introductive d'instance que « *la décision attaquée viole l'article 20 TFUE et l'article 8 CEDH en ce qu'il prive la mère du requérant d'un droit essentiel conféré par la citoyenneté de l'Union en exigeant la preuve de moyens de subsistance stables et réguliers* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée. En effet, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir un visa en tant que descendant de Belge. En effet, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, a modifié la réglementation relative à la reconnaissance d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial avec un citoyen belge et remplacé l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que le simple fait de l'introduction d'une demande de visa par le requérant ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse, qui est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, devra, dans ce cas, appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de celle-ci. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas

seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869).

En l'occurrence, bien que le requérant a introduit sa demande le 18 août 2011, la décision attaquée a été prise le 14 novembre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié la disposition précitée, à savoir le 22 septembre 2011. Dès lors, eu égard aux considérations qui précèdent, la partie défenderesse était tenue d'appliquer cette nouvelle réglementation, en sorte que l'acte attaqué ne viole nullement les dispositions et principes visés au moyen.

Quant à la violation alléguée du principe de non rétroactivité, consacré à l'article 2 du Code civil, le Conseil rappelle que le principe de non-rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé, elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. En l'espèce, il convient donc de vérifier si l'application au requérant des articles 40bis et 40ter, nouveaux, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne porte pas atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef. A cet égard, force est de constater qu'il ne peut être question de rétroactivité d'une loi, lorsque la situation juridique de l'intéressé n'est pas définitivement fixée, comme c'est le cas en l'espèce. En effet, le fait que la demande de visa du requérant était pendante, ne crée nullement dans son chef un droit au séjour définitif et incontestable sur la base de l'ancienne loi dans la mesure où la loi du 8 juillet 2011 était entrée en vigueur avant la prise de la décision attaquée. Dès lors, la partie défenderesse a correctement fait application des nouvelles dispositions à la demande de visa introduite par le requérant et n'a nullement porté atteinte à l'article 2 du code civil.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est nullement tenue de solliciter des informations complémentaires ni même de demander au requérant de transmettre des informations *a posteriori*. En effet, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a adressé un courrier le 25 octobre 2011 à la mère du requérant en vue de solliciter des documents supplémentaires, en telle sorte qu'elle a agi de manière diligente afin de statuer en pleine connaissance de cause.

Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'inviter de nouveau le requérant à produire des pièces complémentaires au regard des nouvelles dispositions entrées en vigueur. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision et aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile les éléments qui, selon lui, justifiaient l'octroi du visa sollicité et ce, alors que la partie défenderesse avait adressé un courrier en date du 25 octobre 2011.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aucune des dispositions visées au moyen n'obligeait la partie défenderesse à interroger le requérant ou à lui demander de compléter son dossier quant au respect des conditions prévues par les nouveaux articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil précise quant au fait que le requérant soutient avoir introduit sa demande sous l'ancienne version de la loi, en telle sorte qu'il pensait que son dossier était complet, qu'il est censée connaître les dispositions dont il revendique l'application en vue de bénéficier du visa sollicité et ce, malgré les modifications législatives.

En tout état de cause, quant à la méconnaissance alléguée du principe de confiance légitime, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en

l'occurrence où l'on cherchera vainement dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

Par ailleurs, s'agissant du fait que la décision entreprise a été adoptée endéans la durée d'un mois prévue par le courrier daté du 25 octobre 2011, force est de constater que cela n'emporte aucune incidence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où la partie défenderesse a statué après avoir réceptionné les documents transmis par la mère du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant admet en termes de requête introductive d'instance que « La mère du requérant a répondu à ce courrier en communiquant toutes les informations demandées. Elle pensait légitimement que le dossier est en ordre ». A cet égard, comme indiqué *supra*, le requérant est censé connaître la législation dont il revendique l'application, en telle sorte que la partie défenderesse ne devait nullement solliciter des informations complémentaires relatives à la recherche active d'emploi de la mère du requérant.

Le Conseil ajoute s'agissant des documents joints au présent recours, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

3.4. Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.